



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-054

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-03-22-005 - AP AEX petit jalbot (2 pages)	Page 3
R03-2019-03-22-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique Galloni à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 6
R03-2019-03-25-002 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la Sté Guyane Collecte Collectivités pour son établissement de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Macouria (4 pages)	Page 9

DEAL

R03-2019-03-22-005

AP AEX petit jalbot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation
Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière (AEX) Petit Jalbot sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie REICCO relative au projet d'exploitation minière Petit Jalbot sur la commune de Régina déclarée complète le 11 mars 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur un secteur d'1 km², nécessitant le déboisement de 13,5 ha;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, en zone forestière de développement durable au PNRG, dans le domaine forestier permanent de l'État aménagé, en série de protection,

Considérant que le projet est en amont immédiat (750 m de linéaire de cours d'eau) de la RNN des Nouragues et de la ZNIEFF 2 du même nom, et en aval de l'AEX 23-2016 du même pétitionnaire,

Considérant la déviation du cours d'eau dans ses portions de moins de 7 m de large, sur une longueur pouvant aller jusqu'à 1 km,

Considérant que le projet d'AEX se trouve sur la crique Petit Jalbot qui, depuis sa confluence avec la crique Mazin, longe et rejoint la RNN des Nouragues,

Considérant que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé, puis sa décantation dans plus de 3 bassins avant rejet,

Considérant qu'en cas de dysfonctionnement du circuit fermé, prévu pour la gestion de l'eau, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les enjeux de protection des espaces en aval, éventuellement cumulés avec les impacts de l'AEX en amont,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX Petit Jalbot sur la commune de Régina porté par la compagnie REICOO est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière aux risques d'impact en aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/03/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-22-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique Galloni à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique Galloni à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société GOLDSHAMZ relative au projet d'ARM sur la crique Galloni à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 28 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement de recherche alluvionnaire par prospection mécanisée ;

Considérant que les trois secteurs, objet du projet, se trouvent dans le bassin versant de la crique Galloni ;

Considérant que, dans sa phase travaux, l'acheminement de la pelle excavatrice utilisera une piste forestière (6km) jusqu'au niveau du premier prospect puis, trois layons de prospection (7km) seront réalisés pour accéder aux profil-puits (23 ouverts et sondés) dans les trois prospects ;

Considérant que 7 points de franchissement de biefs seront nécessaires pour accéder au projet ;

Considérant qu'il sera construit un camp provisoire qui sera détruit en fin de mission ;

Considérant que l'état général des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « moyen » en état écologique avec un report d'objectif DCE (Directive cadre sur l'eau) à 2027 :

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, série de production et PPGM (protection physique et générale des milieux et des paysages) ;

Considérant que la durée des travaux est fixée à 10 jours, le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux, dégager l'axe du lit mineur après franchissement, reboucher et régaler les puits de prospection.

Considérant le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Galloni à Saint-Laurent-du-Maroni, porté par la Société GOLDSHAMZ, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/03/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-25-002

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
Sté Guyane Collecte Collectivités pour son établissement
de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le

*Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la Sté Guyane Collecte Collectivités pour
son établissement de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de Macouria*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société Guyane Collecte Collectivités pour son établissement de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Macouria.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°309/1D/1B délivré le 21 février 2000 à la société EGTS (Entreprise Générale de Travaux Spéciaux) pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels sis zone artisanale de Soula, PK 16 – RN1, sur le territoire de la commune de Macouria, concernant notamment les rubriques 167A et 253A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1298/1D/1B/ENV du 18 juin 2004 ;

VU le récépissé n° 1251/2D/2B/ENV délivré le 9 juillet 2007 à la société Guyane Collecte Collectivités (G.C.C.) de sa déclaration de changement d'exploitant relative aux activités liées à l'environnement et précédemment exploitées par la société EGTS (Entreprise Générale de Travaux Spéciaux) ;

VU l'arrêté n° 2014 216-0008 du 4 août 2014 portant mise en demeure de la Société Guyane Collecte Collectivités (G.C.C.) à Macouria, installations de transit de déchets industriels ;

VU la lettre du 15 février 2019, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse par courriel en date du 28 février 2019 de la société G.C.C. sur le projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative transmis le 15 février 2019 conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 17 janvier 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 janvier 2019, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société Guyane Collecte Collectivités entrepose des déchets non autorisés, ainsi qu'une quantité de déchets qui excède les quantités autorisées ;

1/3

CONSIDÉRANT par conséquent que la société G.C.C. ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014 216-0008 du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site, ainsi que des risques incendies ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en rendant la société G.C.C redevable d'une astreinte journalière afin de faire évacuer les déchets non autorisés, ainsi que ceux qui excèdent les quantités autorisées ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte journalière est fixé à 700 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la société GCC tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets dangereux dans des installations autorisées sont évalués en moyenne à 1 400 €/tonnes et que la société GCC à une quantité importante de déchets dangereux à évacuer dans les filières autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société Guyane Collecte Collectivités (n° SIREN 384 992 319) exploitant une installation de transit de déchets industriels, sise zone artisanale de Soula, PK 16 – RN1, sur le territoire de la commune de Macouria, ci-après l'exploitant, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de sept cents euros (700 €) jusqu'à l'évacuation, vers une filière autorisée, de l'ensemble des déchets non autorisés et des déchets stockés en quantités excédentaires dans la station de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Macouria, ainsi que les déchets lui appartenant et stockés dans les locaux du prestataire logistique TSO.

Afin de justifier que les déchets ont été évacués dans les conditions appropriées, l'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, les justificatifs des filières utilisées.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Il est fait sursis à l'exécution de l'article 1 du présent arrêté jusqu'au 8 novembre 2019.

Au terme de ce délai :

- si l'exploitant a évacué vers les filières autorisées l'ensemble des déchets non autorisés et des déchets stockés en quantités excédentaires, alors l'astreinte ne sera pas exigible ;
- si l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets non autorisés et des déchets stockés en quantités excédentaires ou que l'exploitant ne peut justifier que ceux-ci ont été évacués vers des filières autorisées, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la date de la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Macouria,
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, Monsieur le maire de Macouria, l'exploitant, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

25 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

